

REGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DES DIGUES

du 5 mai 1986

Le Conseil de Ville,

- vu la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (RS 700),
- vu la loi fédérale du 8 octobre 1971 sur la protection des eaux contre la pollution (RS 814.20),
- vu la loi du 26 octobre 1978 sur l'utilisation des eaux (RSJU 752.41),
- vu la loi sur les communes du 9 novembre 1978 (RSJU 190.11),
- vu la loi sur l'introduction du code civil suisse du 9 novembre 1978 (RSJU 211.1) désignée ci-après par " LiCCS ",
- vu la loi concernant l'entretien et la correction des eaux du 26 octobre 1978 (RSJU 751.11) désignée ci-après par " LECE",
- vu le code de procédure administrative du 30 novembre 1978 (RSJU 175.1),
- vu l'ordonnance déterminant les eaux du domaine public et les eaux privées placées sous la surveillance de l'Etat du 6 décembre 1978 (RSJU 751.111),
- vu l'arrêté concernant les corporations de digues; examen du décompte annuel, du 6 décembre 1978 (RSJU 751.121),
- vu le règlement communal sur les constructions du 7 mai 1982,

arrête :

CHAPITRE PREMIER : Cours d'eau

Article premier

L'arrondissement des digues de la Municipalité de Delémont s'étend sur l'ensemble du territoire communal et il comprend les cours d'eau suivants définis par le cadastre des digues qui fait partie intégrante du présent règlement :

- 1 Eau publique du canton du Jura :
 - la Birse.
- 2 Eaux privées placées sous la surveillance de l'Etat :
 - la Sorne;
 - le ruisseau de Develier ou la Pran;
 - la Golatte;
 - le ruisseau de Mettembert.
- 3 Eaux privées placées sous la surveillance de la Municipalité, à savoir tous les cours d'eau situés sur son territoire et non cités aux points 1 et 2, en particulier :
 - les affluents de la Golatte;
 - le canal du Ticle;
 - le ruisseau de la Balastière;
 - le ruisseau de la Communance;
 - le ruisseau de la Combe du Vorbourg;
 - le ruisseau du Voirnet.

Art. 2

La formation de nouvelles terres par alluvion, remblais, glissement de terrain, changement de cours ou de niveau des eaux publiques, par exemple, est réglée par les dispositions du Code civil suisse, par celles de l'art. 659 notamment, et par les dispositions de l'art. 60 LiCCS.

CHAPITRE 2 : Limite de construction, passage libre/gabarit d'espace libre

Art. 3

- 1 La distance des constructions par rapport aux cours d'eau publics et privés, placés sous la surveillance de l'Etat, est fixée par les dispositions de l'art. 14 du règlement communal sur les constructions.

- ² La distance des constructions par rapport aux cours d'eau privés, placés sous la surveillance de la Municipalité, est de 10 mètres à partir du bord supérieur de la berge. Les dispositions du règlement communal sur les constructions demeurent réservées.
- ³ Le gabarit d'espace libre pour les clôtures placées en bordure de tous les cours d'eau doit être de 3 mètres au minimum, mesurés à partir du bord supérieur de la berge. L'espace ainsi libéré est accessible aux pêcheurs et aux véhicules d'entretien ainsi qu'au public en général (art. 3, al. 2, lettre c de la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire). Pour les installations existantes, le gabarit d'espace libre peut être réduit à 1 m 50 au maximum.

CHAPITRE 3 : Travaux d'entretien, maître d'ouvrage, droit de passage pour travaux d'entretien

Art. 4

- ¹ Les travaux d'entretien comprennent toutes les interventions qui visent à garantir la propriété foncière contre les inondations et à assurer l'écoulement optimal des eaux.
- ² La Municipalité est le maître d'ouvrage de tous les travaux d'entretien. Elle agit par son Service des travaux publics.
- ³ Elle procède à la consultation des associations locales de pêche, de protection et d'étude de la nature.
- ⁴ Les travaux doivent faire l'objet d'un projet soumis à l'approbation de la Commission des digues et être autorisés par l'Office cantonal des eaux et de la protection de la nature (ci-après OEPN) qui assume la haute direction technique.

Art. 5

Conformément aux dispositions des art. 77 LiCCS et 15 LECE, le passage sur les immeubles riverains, pour l'entretien des cours d'eau, est garanti contre pleine et entière indemnité.

CHAPITRE 4 : Prévention des pollutions, extraction de matériaux, utilisation des eaux

Art. 6

Il est interdit d'introduire ou de déposer directement ou indirectement dans les cours d'eau toute matière solide, liquide ou gazeuse, qui serait de nature à les polluer. De même, il est interdit de déposer hors des eaux toute matière qui risquerait de les polluer. La loi fédérale du 8 octobre 1971 sur la protection des eaux contre la pollution, ainsi que ses dispositions d'application, sont réservées.

Art. 7

L'extraction de matériaux (gravier ou sable, par exemple), sans autorisation de l'OEPN, est interdite.

Art. 8

L'utilisation des eaux (force hydraulique, pompes hydrothermiques, eau d'usage, irrigation, etc.) est régie par la loi du 26 octobre 1978 sur l'utilisation des eaux. Les demandes de concession et d'autorisation doivent être soumises à l'OEPN.

CHAPITRE 5 : Ouvrages d'art

Art. 9

- ¹ La construction d'ouvrages d'art tels que pont, passerelle, mur, voûtage, clôture, etc., sur les cours d'eau et leurs rives, est soumise à la procédure d'octroi du permis de construire.
- ² Les projets doivent être soumis, pour préavis, à la Commission des digues.

CHAPITRE 6 : Financement des travaux d'entretien et d'aménagement

Art. 10

- ¹ Les travaux d'entretien et d'aménagement sont financés par le fonds communal des digues qui est alimenté par :
 - la taxe communale sur les digues;
 - les subventions fédérales et cantonales;
 - les amendes infligées sur la base du présent règlement.
- ² La taxe communale sur les digues est prélevée sur la propriété foncière proportionnellement à la valeur officielle des immeubles faisant partie de l'arrondissement des digues de la Municipalité de Delémont. Le taux est fixé annuellement dans le cadre de l'adoption du budget.

CHAPITRE 7 : Comptes annuels

Art. 11

La Commission des digues établit, pour le 30 juin de chaque année, les comptes de l'arrondissement des digues bouclés au 31 décembre de l'année précédente. Ils sont soumis à l'OEPN, pour apurement, au plus tard jusqu'à la fin juin de l'année suivante. Le Conseil de Ville donne décharge de ces comptes dans le cadre de l'approbation des comptes communaux.

CHAPITRE 8 : Organisation et surveillance des travaux

Art. 12

- ¹ Le Service des travaux publics de Delémont est responsable de l'application du présent règlement. Il assume la surveillance générale des travaux.

- ² L'ingénieur communal, chef du Service des travaux publics, exerce la fonction de maître-digueur au sens de l'art. 25 LECE. Empêché, il est remplacé par le président de la Commission des digues ou par un autre membre désigné par celle-ci. Il participe d'office à la séance de la Commission des digues avec voix consultative.
- ³ La Commission des digues est une commission permanente au sens du règlement d'organisation et d'administration de la Commune municipale de Delémont. Elle est composée de 5 membres. Ses attributions sont fixées dans un cahier des charges.

CHAPITRE 9 : Inspection générale des eaux

Art. 13

La Commission des digues organise, au moins une fois par année, une inspection générale des cours d'eau en présence d'un représentant de l'OEPN et du maître-digueur.

CHAPITRE 10 : Surveillance des cours d'eau

Art. 14

- ¹ Le maître-digueur est responsable de la surveillance des cours d'eau sis sur le territoire de la Municipalité de Delémont.
- ² Lors de chaque crue et en période d'étiage, il inspecte les cours d'eau. Il avise la Commission des digues, ainsi que l'OEPN, des mesures à prendre. Les dispositions de l'art. 4 du présent règlement demeurent réservées.

CHAPITRE 11 : Dispositions pénales

Art. 15

Les infractions au présent règlement et aux décisions qui en découlent sont passibles d'une amende de Fr. 1'000.- au plus, pour autant que d'autres dispositions pénales fédérales ou cantonales ne soient applicables (art. 6 de la loi sur les communes du 9 novembre 1978).

CHAPITRE 12 : Voie de recours

Art. 16

Toute décision des autorités communales, prise dans le cadre du présent règlement, peut faire l'objet d'une opposition. Cette opposition est la condition préalable en vue d'une procédure de recours ultérieure. L'opposition est adressée, par écrit, dans un délai de 30 jours, à l'autorité qui a rendu la décision. Elle doit être motivée et comprendre les éventuelles offres de preuve selon art. 94 et ss du code de procédure administrative du 30 novembre 1978.

CHAPITRE 13 : Abrogation, modification et entrée en vigueur

Art. 17

- ¹ Le présent règlement abroge toutes dispositions qui lui sont contraires et notamment celles du règlement pour l'arrondissement des digues pour la Municipalité de Delémont du 8 octobre 1937.
- ² Le Conseil de Ville est compétent pour le modifier. Le référendum facultatif demeure réservé.
- ³ Le Conseil municipal fixe son entrée en vigueur, dès sa ratification par le Département de l'environnement et de l'équipement.

Ce règlement a été adopté par le Conseil municipal le 29 avril 1986.

Il a été accepté par le Conseil de Ville le 26 mai 1986.
Il a été approuvé par le Corps électoral le 29 juin 1986.

Il a été sanctionné par le Département de l'environnement et de l'équipement le 5 novembre 1986.

Il entre en vigueur le 1^{er} janvier 1987.

Décisions certifiées conformes.

Le secrétaire municipal : Francis Boegli

Delémont, le 19 novembre 1986